



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE VIAS**

**AVIS D'APPEL A CONCURRENCE POUR L'IMPLANTATION ET
L'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE AU DROIT DE LA
PARCELLE CADASTREE AY 57, SISE AVENUE DE LA MEDITERRANEE A
VIAS-PLAGE**

CAHIER DES CHARGES

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE :

COMMUNE DE VIAS

6, place des Arènes

34450 VIAS

Tel : 06.67.21.21.31

E-mail : marchespublics@ville-vias.fr

Représentée par :

Maître Jordan DARTIER, Maire, dument habilité par délibération n° 2020-05-28-1b.

II. PREAMBULE

La Commune de Vias a reçu une candidature spontanée d'un commerçant qui a manifesté son intérêt pour occuper une dépendance du domaine public située avenue de la Méditerranée à Vias plage, au droit de la parcelle cadastrée AY57, en vue de l'implantation d'une terrasse commerciale.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la Ville de Vias pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

III. OBJET DE LA CONSULTATION :

La consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant l'implantation et l'exploitation d'une terrasse commerciale moyennant le versement d'une redevance.

Il ne s'agit ni d'un marché, ni d'une concession.

IV. LIEU D'IMPLANTATION :

Au droit de la parcelle cadastrée AY 57, sise avenue de la Méditerranée à Vias-Plage
Cf. plan de situation.

L'exploitant devra respecter strictement l'emplacement qui lui sera attribué.

V. CONDITIONS D'OCCUPATION :

➤ Cette parcelle se situe devant un poste de distribution publique d'électricité appartenant à la société ENEDIS.

Ainsi, il est précisé à l'exploitant que la société ENEDIS doit avoir un accès permanent (24h/24h) afin de pouvoir intervenir en cas de panne. De plus, en cas d'intervention « lourde » (remplacement du transformateur, de l'appareillage électrique ...) un véhicule de type « poids lourds » doit pouvoir se positionner sur le devant du poste.

En conséquence, aucune installation fixe ne peut être positionner devant le poste de distribution publique d'électricité. Seules des installations facilement et rapidement démontable (type tables, chaises, parasol...) sont autorisées.

De plus, ces installations ne pourront demeurer sur la parcelle communale aux heures de fermeture.

➤ L'exploitant est tenu à une obligation d'entretien. L'emplacement devra être maintenu dans un parfait état de propreté et s'assurera du nettoyage quotidien de l'emplacement.

➤ La Ville de Vias pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes obligations figurant à la présente convention.

➤ L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de la charte des terrasses ci-jointe.

VI. DUREE :

Cette autorisation est valable pour une période de 12 mois à compter de la date de notification de la convention.

Elle est renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, pour une période de 12 mois, sans toutefois pouvoir excéder 36 mois.

Période d'occupation envisagée : du 01/04/2021 au 30/09/2021.

VII. REDEVANCE :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'exploitant s'engage à verser à la collectivité une redevance sur la base de 15€ le m² par mois (tarif arrêté par délibération n°2020-11-10-2f).

Les agents de la Police Municipale se chargeront de procéder au métrage de la parcelle et de définir le montant de la redevance.

Dans le cas d'une intervention de la société ENEDIS, empêchant de fait l'exploitant d'installer sa terrasse, la Ville ne pourra être tenue responsable. De fait, l'exploitant ne pourra se prévaloir d'une remise du montant de la redevance.

VIII. CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

L'exploitant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'exploitant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville de Vias, formalisé par la signature d'un avenant.

IX. ETAT DES LIEUX :

L'exploitant prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la Ville de Vias en présence de l'exploitant. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'exploitant devra remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Ville de Vias utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et à la remise en état des lieux.

X. DENONCIATION ET RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- Liquidation judiciaire de l'exploitant,
- Cessation par le titulaire pour quelque motif que ce soit,
- Changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par le titulaire,
- Condamnation pénale de l'exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Non-paiement de la redevance,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet un (1) mois après réception de celle-ci.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'exploitant resteront acquises par la Ville de Vias.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation, quel qu'en soit le motif.

L'exploitant doit s'engager à répondre sans délai à toutes sollicitations de la Ville.

Date et signature de l'Exploitant :

Date et signature du Représentant de la Ville de Vias :